

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-1190-16

Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'exhaussement en vue de l'extension du parc de la Roseraie à Servon (Seine-et-Marne)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'exhaussement des sols en vue de l'extension du parc de la Roseraie dans la commune de Servon (Seine-et-Marne). Il est émis dans le cadre d'une demande de permis d'aménager. L'aménagement prévoit la réalisation d'un stade, d'un parcours de santé, d'une aire de détente et d'un parking de 60 places. L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact est incomplète au regard des éléments réglementaires exigés par l'article R.122-5 du code de l'environnement, les modalités de suivi des mesures n'étant pas précisées. Un avis de l'autorité environnementale en date du 5 février 2016 a déjà été émis sur ce projet dans le cadre d'une première demande de permis d'aménager. L'étude d'impact a été actualisée en réponse à certaines des remarques de l'autorité environnementale à propos du risque de mouvement de terrain ainsi que de la qualité des sols et des eaux. Suite à une étude géotechnique recommandée par l'autorité environnementale, les pentes des talus de l'exhaussement ont été réduites afin d'en assurer la stabilité.

Le projet présente le double intérêt de permettre l'aménagement d'un parc et l'évacuation des déblais de deux zones d'aménagement concerté (ZAC) situées au sud de la commune (ZAC du Poirier Penché et ZAC du Noyer aux Perdrix). L'autorité environnementale attire toutefois l'attention du pétitionnaire sur les dispositions introduites par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) qui précise que le propriétaire d'un terrain ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de déchets dans le cadre d'un aménagement.

Les principaux enjeux environnementaux et impacts du projet concernent la qualité de l'eau et des sols, les risques naturels, les milieux naturels, le paysage et les transports et nuisances associées (bruit, pollution de l'air). Malgré les approfondissements apportés au dossier, l'analyse de ces enjeux dans l'étude d'impact reste inégale. Ainsi, l'autorité environnementale recommande notamment :

- de clarifier le volume de terre concerné par le projet (estimé à 200 000 m³ dans l'étude d'impact et ramené à 80 000 m³ dans l'étude géotechnique). Cette ambiguïté est dimensionnante pour ce projet et ses effets notamment en termes de volume de trafic de poids-lourds.
- de présenter de façon plus détaillée les aménagements prévus sur le site, et notamment leur localisation, leur intégration paysagère et les continuités de cheminement avec le parc limitrophe ;
- d'approfondir l'analyse des impacts du projet sur les écoulements des eaux de surface et des eaux souterraines compte-tenu du caractère affleurant de la nappe relevé sur l'un des sondages piézométriques ;
- de reprendre les préconisations de l'étude géotechnique sous la forme de mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou de suivi (suivi du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la réalisation des travaux, travaux de remblaiement à mener en période sèche, etc.) ;
- de préciser l'impact du projet sur les conditions de circulation sur la RN 19.

Enfin, l'autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire devra prendre les mesures adéquates permettant de garantir la sécurité des riverains, et notamment celle des enfants de la zone pavillonnaire se rendant à l'école située dans le centre du village. Le pétitionnaire devra également respecter les prescriptions qui seront imposées par les concessionnaires des voiries.

*
* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7.

Pour ce projet soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique 48 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. Le présent avis est rendu dans le cadre de la procédure de permis d'aménager, et concerne l'étude d'impact datée de mai 2015.

Pour information, le projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 5 février 2016 (Avis AE – Exhaussement parc de la Roseraie à Servon 77¹), émis dans le cadre d'une première demande de permis d'aménager. L'autorité environnementale note que la présente étude d'impact a été actualisée en réponse à certaines de ses remarques portant notamment sur le risque de mouvement de terrain ainsi que sur la qualité des sols et des eaux. Suite à une étude géotechnique recommandée par l'autorité environnementale, les pentes des talus de l'exhaussement ont été réduites afin d'en assurer la stabilité. Le pétitionnaire aurait pu utilement mettre en évidence les évolutions apportées à l'étude d'impact (par exemple, par un surlignage des ajouts).

L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact reste toutefois incomplète au regard des éléments réglementaires exigés par l'article R.122-5 du code de l'environnement. En effet, le dossier ne présente pas les modalités de suivi des mesures.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet, qui s'implante dans la commune de Servon (3 000 habitants environ) dans le département de Seine-et-Marne, a pour objectif l'exhaussement du terrain naturel afin d'agrandir le parc de la Roseraie existant en vue de la réalisation d'un stade, d'un parcours de santé, d'une aire de détente et d'un parking de 60 places.

L'étude d'impact précise que « *Pour le budget de la communauté, le coût d'aménagement du parc et la création du parking sera nul. Les entreprises devront participer financièrement en fonction de leur apport de déchets ou de terre.* » (p. 5). L'autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur les dispositions introduites par la loi

¹ Cf. http://www2.dricee-idf.application.i2/IMG/pdf/Avis_AE_-_Exhaussement_parc_de_la_Roseraie_a_Servon_77_.pdf

sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), publiée au Journal Officiel le 18 août 2015 : « Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité. » (article L. 541-32-1²).

Le site s'implante sur le flan méridional de la vallée du Réveillon, qui coule à un peu plus de 100 mètres au nord. Le terrain, à usage agricole, est bordé à l'ouest par le parc de la Roseraie existant (appelé également « tranche 1 »), au sud par l'avenue du Parc, à l'est par le talus de la Francilienne (N104), et au nord par le château de Villemenon (cf. Illustration 1). Sur les 7,5 hectares du terrain d'emprise, 6,8 hectares sont concernés par les opérations d'exhaussement. Les terres proviendront des travaux liés au développement des zones d'aménagement concerté (ZAC) du Noyer aux Perdrix et du Poirier Penché situées à Servon.



Illustration 1: Localisation du projet (en rouge) et implantation approximative des ZAC du Poirier Penché et du Noyer aux Perdrix – source : DRIEE ; fond : Géoportail

La hauteur des exhaussements est comprise entre 2 et 10 mètres, afin de réaliser un plateau sur un terrain présentant aujourd'hui une pente orientée sud-nord d'environ 13 mètres, le point haut étant situé le long de l'avenue du Parc. Le raccordement avec les terrains avoisinants, en particulier du côté du château de Villemenon, se fera par des talus. L'autorité environnementale relève que la pente de ces talus est désormais précisée, ce qui répond à l'une de ses remarques. La pente maximale a été réduite à 25° dans la nouvelle version du projet. L'étude géotechnique réalisée en juin 2016 et jointe au dossier

² Consultable sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle?idArticle=JORFARTI000031044788&cidTexte=LEGITEXT000031047847>

a en effet identifié des défauts de stabilité sur les talus envisagés dans la précédente version du projet au nord-est du site, du fait de pentes très raides (jusqu'à 38°).

L'autorité environnementale note également que des clarifications ont été apportées aux coupes de terrain (p. 14), comme recommandé dans l'avis de février 2016. En revanche, la carte de localisation (p. 13) mériterait d'indiquer le numéro des coupes, pour une meilleure compréhension.

Le volume de l'apport de terre est estimé à 200 000 m³ (p. 16). L'autorité environnementale relève toutefois une incohérence avec le volume de terre (80 000 m³) indiqué dans l'étude géotechnique (cf. annexe 14), et recommande de lever cette ambiguïté. Le nombre de camions nécessaires au transport de ces déblais est désormais précisé dans le corps de l'étude d'impact. Il est de l'ordre de 13 400 sur 6 mois, ce qui correspond à 120 camions par jour ouvré.

L'étude d'impact indique que le chantier d'exhaussement devrait se dérouler sur 15 mois au maximum, dont environ 6 mois pour le transport des terres (p. 16). L'installation des terrains de football ne pourra se faire qu'un an après la fin des exhaussements, une fois les terres suffisamment compactées.

Le dossier apporte quelques précisions sur le principe d'aménagement du parc, sans toutefois proposer de plan(s) montrant l'emplacement du stade, du parcours de santé, de l'aire de détente et des plantations. Il est indiqué que les aménagements et les cheminements, qui seront réalisés par la commune, ne sont pas encore définis de façon définitive (p. 17 et 81). L'autorité environnementale regrette que les continuités de cheminement avec le parc existant ne soient toujours pas appréhendées.

2. L'analyse des enjeux environnementaux

L'étude d'impact indique que les terres végétales présentes sur le site ont en grande partie déjà été décapées (p. 12). Les études environnementales ont été réalisées après ce décapage, ce qui ne permet pas d'appréhender l'état initial de l'environnement à sa juste mesure. Le dossier précise, en réponse à une remarque de l'autorité environnementale, que cette situation est due à une erreur de l'entreprise en charge de l'exhaussement qui a commencé les travaux avant d'en obtenir l'autorisation.

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont la qualité de l'eau et des sols, les risques naturels, les milieux naturels, le paysage et les transports et nuisances associées (bruit, pollution de l'air). Malgré les approfondissements apportés au dossier, l'analyse de ces enjeux reste inégale. Elle devra être précisée en ce qui concerne les risques naturels et les déplacements. L'étude d'impact devrait également indiquer le niveau d'enjeu pour chaque thématique.

Qualité de l'eau et des sols

L'étude d'impact recense de façon exhaustive les captages d'eau et leur usage. Il n'y a pas de captages d'eau superficielle à proximité du site (p. 45). Le projet se situe par ailleurs dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable souterraine de Servon (p. 69). Ce captage n'est actuellement plus exploité.

Le projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3, c'est-à-dire dont le caractère humide et le périmètre doivent être confirmés à l'aide de sondages pédologiques et de relevés floristiques³. Une étude a été réalisée (cf. p. 34 et annexe 7) sur la base de sondages pédologiques uniquement, une grande partie de la végétation ayant été détruite suite au décapage des terres. Elle confirme la présence d'une zone humide à l'ouest du site, d'une superficie de 2 700 m².

Deux nappes d'eau souterraines sont présentes sur le site (p. 45). Il s'agit de la nappe du calcaire du Brie, à faible profondeur, et de la nappe du calcaire de Champigny, à grande

³ Cf. http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map et <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>

profondeur. Le dossier apporte des précisions quant à la profondeur de la nappe du calcaire de Brie au droit du site, nappe fortement sensible aux pollutions de surface. Une étude de la qualité des eaux souterraines a en effet été réalisée dans le cadre de cette nouvelle demande de permis d'aménager. L'un des trois piézomètres, situé dans la partie nord du projet (cf. carte d'implantation des sondages p. 51), met en évidence la présence affleurante de la nappe (p. 71).

Avant le décapage des terres, le site était à usage agricole. Une analyse permettant de déterminer une éventuelle pollution des sols actuels a été réalisée (p. 50 et suivantes), en réponse à une remarque de l'autorité environnementale. Elle montre que les sols ne sont pas impactés par les polluants testés.

Le pétitionnaire a également conduit un diagnostic de la qualité physico-chimique des eaux souterraines sur les trois piézomètres (p. 71-74). Les résultats montrent un léger dépassement des valeurs fixées pour l'arsenic et le cadmium dans l'annexe 1⁴ de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Ces valeurs restent toutefois inférieures aux seuils définis dans l'annexe 2⁵ du même arrêté.

Risques naturels

L'étude d'impact indique que le projet s'implante dans une zone de faible sensibilité au risque de remontée de nappe (p. 67) selon la carte du BRGM. Ceci est néanmoins à relativiser au regard des relevés piézométriques effectués sur le site mettant en évidence le caractère affleurant de la nappe sur la frange nord du site.

Le dossier précise désormais que le site est concerné par le risque de mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles. Une partie du terrain se situe en zone d'aléa fort pour ce risque (p. 50). En réponse à une recommandation de l'autorité environnementale, une étude géotechnique a été réalisée afin d'analyser la stabilité des sols. Les couches superficielles du sol sont ainsi peu compactes, et donc sensibles au tassement.

Milieux naturels

L'étude d'impact présente les zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels (p. 30 et suivantes) et précise que le projet n'est concerné par aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), aucune zone protégée au titre de la législation sur les milieux naturels (parc naturel régional, arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle), ni aucun espace d'intérêt écologique reconnu en application des directives européennes « Oiseaux » ou « Habitats » (réseau Natura 2000).

En réponse à une remarque de l'autorité environnementale, le dossier présente désormais la situation du projet vis-à-vis de l'Arc boisé, classé en tant que forêt de protection par décret du 25 mai 2016. Pour rappel, un tel classement vise à protéger la forêt de tout changement de destination (articles L.141-1 et suivants du code forestier). L'autorité environnementale relève toutefois que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'étude d'impact, le boisement le plus proche n'est pas le bois de Grattepeau situé à 1,5 km mais bien les boisements limitrophes du château de Villemenon (cf. Illustration 2).

⁴ Limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

⁵ Limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine



Illustration 2: Situation du projet vis-à-vis de l'Arc boisé (source : 3ème charte forestière de territoire du massif forestier de l'Arc boisé, annotations : DRIEE)

Le site a fait l'objet d'un diagnostic écologique de la faune et de la flore en septembre 2015, qui est désormais joint au dossier numérique et référencé dans l'étude d'impact (p. 30). Cet inventaire a été réalisé sur la friche issue du décapage des terres réalisé en mars 2015. Même s'il aurait été plus pertinent qu'il soit réalisé avant ce décapage, et lors de périodes plus favorables à la faune et à la flore (printemps, été), il paraît toutefois satisfaisant au regard des enjeux écologiques du site, qui paraissent faibles.

Ce diagnostic présente également la situation du secteur vis-à-vis des continuités écologiques identifiées dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le site est concerné par un corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes constitué localement par les jardins et les quelques milieux ouverts présents aux abords de la RN 104 (p. 6 du diagnostic). Plusieurs obstacles compromettent les fonctionnalités du corridor sur le site, notamment le mur d'enceinte du château de Villemenon et la RN 104.

Paysage

L'étude d'impact indique que le projet est éloigné de tout site inscrit ou classé au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement (p. 36). En revanche, il intercepte le périmètre de protection de l'église Sainte-Colombe de Servon, classée aux monuments historiques.

L'étude d'impact fournit plusieurs photographies du site et de ses environs (p. 22-27), ce qui est apprécié. L'analyse paysagère a également été enrichie de photos montrant les vues actuelles sur le site depuis les rues situées au sud (rue de Verdun, rue de la Marne, rue Florian), qui le surplombent légèrement. Le merlon de terre végétale issu du décapage des sols et implanté le long de l'avenue du Parc réduit la visibilité du site depuis le quartier pavillonnaire voisin.

Déplacements et nuisances associées

Compte-tenu des caractéristiques du projet, qui prévoit le transport de terres par camion et s'implante à proximité de la RN 104, et comme déjà indiqué dans le précédent avis de l'autorité environnementale, une étude des conditions de circulation actuelles aurait été attendue, sur la base d'une aire d'étude prenant en compte les abords du site et le trajet depuis les ZAC du Noyer aux Perdrix et du Poirier Penché. Il aurait ainsi été pertinent de quantifier les flux de trafic et en particulier la part de poids-lourds, afin de mieux

appréhender par la suite l'impact du projet sur la circulation routière. L'autorité environnementale note que l'étude acoustique réalisée sur le site et dont les conclusions sont reprises dans l'étude d'impact (p. 91) fait état d'un trafic d'environ 300 à 350 véhicules par heure en journée sur la route de Férolles qui borde le site du projet. La part de poids-lourds aurait toutefois mérité d'être précisée.

Le dossier a été complété en ce qui concerne l'analyse de l'ambiance sonore actuelle (p. 78, et annexe 18), ce qui est apprécié. Les nuisances proviennent de la RN104, qui borde le site, du survol des avions et de la circulation sur la route de Férolles. L'étude d'impact précise que la RN104 est une infrastructure de transport terrestre classée en catégorie 1 (la plus bruyante) pour le bruit par arrêté préfectoral du 19 avril 1999. Les résultats montrent que les niveaux sonores sont inférieurs à 60dB(A) en journée et à 55dB(A) la nuit.

L'étude d'impact rappelle désormais que la commune de Servon se situe en zone sensible pour la qualité de l'air en Île-de-France⁶ et recense les principales sources d'émission de polluants atmosphériques à proximité du site (notamment la RN 104 et les avions survolant le site). Le dossier aurait toutefois pu présenter les relevés des stations de mesure de la qualité de l'air d'AirParif les plus proches.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

L'étude d'impact présente les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (p. 93) et met en évidence le double intérêt du projet, à savoir l'aménagement d'un parc sportif et l'évacuation des déblais des ZAC du Poirier Penché et du Noyer aux Perdrix. Le pétitionnaire explique désormais les motifs conduisant à créer des terrains de sport à cet emplacement.

Quelques éléments de justification des exhaussements au regard des aménagements envisagés sont également apportés (p. 19). Le plan des aménagements prévus, ajouté au dossier (p. 18), reste très général. Il est indiqué que le choix d'une implantation en terrasses n'a pas été retenu du fait d'une mauvaise intégration paysagère. L'autorité environnementale souligne toutefois que ces affirmations ne sont pas étayées d'éléments suffisamment précis (plan détaillé, visuels, comparaison de variantes, ...) pour permettre d'apprécier si le choix du pétitionnaire s'est porté sur l'aménagement de moindre impact.

Le dossier indique que le projet s'implante dans la zone Nc2 du plan local d'urbanisme de la commune (p. 15), qui permet la création d'équipements sportifs et de loisirs de plein air, mais ne précise pas si les exhaussements y sont autorisés. Le pétitionnaire indique qu'une révision du PLU est engagée afin de mettre à jour le règlement de la zone Nc2 en ce sens (p. 15).

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier décrit les impacts du projet, dans un chapitre qui gagnerait à distinguer plus clairement les effets temporaires (i.e, en phase de chantier) et les effets permanents (i.e, après réalisation du projet), par exemple sous la forme de sous-chapitres distincts au sein de chaque thématique. En outre, le chapitre traitant des effets cumulés devrait être déplacé dans la partie sur les impacts.

Le pétitionnaire propose un certain nombre de mesures destinées à lutter contre ces impacts. Elles sont présentées comme des mesures compensatoires, mais il s'agit plutôt de mesures d'évitement ou de réduction. La synthèse des impacts du projet sur

⁶ La cartographie des zones dites sensibles pour la qualité de l'air est imposée par les Schémas Régionaux Climat, Air et Énergie (SRCAE) instaurés par la Loi Grenelle 2 (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/zone-sensible-pour-la-qualite-de-l-air-r666.html>)

l'environnement et la santé et des mesures proposées présentée pages 94 à 97 est appréciée.

L'analyse des impacts du projet doit être approfondie en ce qui concerne la qualité de l'eau et des sols, les risques naturels, les milieux naturels, le paysage et les déplacements. En outre, le pétitionnaire devra préciser les effets cumulés avec les autres projets, en particulier en ce qui concerne les déplacements, ainsi que les modalités de suivi des mesures qu'il propose.

Impacts temporaires et permanents sur la qualité de l'eau et des sols

L'étude d'impact fournit quelques précisions quant à l'analyse des effets du projet sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. Il est indiqué (p. 20) que le projet n'est pas soumis à la procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne la destruction de zones humides ou les rejets au milieu naturel. Le dossier précise également (p. 87) que l'aire de stationnement reposera sur une surface perméable permettant l'infiltration des eaux pluviales, tandis que les terrains de sport s'implanteront sur des sols fortement compactés, ce qui limitera leur perméabilité. Un approfondissement de l'analyse des impacts du projet sur les écoulements des eaux de surface et des eaux souterraines est toutefois attendu compte-tenu du caractère affleurant de la nappe relevé sur l'un des sondages piézométriques. L'autorité environnementale souligne que la préconisation de l'étude géotechnique concernant le suivi du niveau de la nappe phréatique sur les trois piézomètres en place jusqu'à la réalisation des travaux devrait faire l'objet d'un engagement du pétitionnaire dans le corps de l'étude d'impact. Cette étude souligne que les travaux de remblaiement sur la partie nord du site devront avoir lieu de préférence en période sèche, ce qui mériterait également de figurer dans le dossier.

L'étude d'impact rappelle que le département de la Seine-et-Marne est classé en zone vulnérable aux nitrates en application de la directive européenne Nitrates (p. 38). Le pétitionnaire précise désormais que les espaces verts du parc seront entretenus de façon différenciée⁷.

Le pétitionnaire fournit les résultats d'un diagnostic de pollution réalisé sur les terres issues des ZAC (p. 63-65), qui seront disposées sur le site du projet. Ces résultats font apparaître des dépassements par rapport aux valeurs de référence pour certains métaux lourds, notamment le cuivre, le mercure et le plomb. L'étude conclut toutefois à l'absence de pollution des terres et à l'absence de risque de contamination des milieux. L'autorité environnementale rappelle qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de garantir la compatibilité de la qualité des sols avec les usages prévus sur le futur parc. À ce titre, il aurait été pertinent de présenter une carte des sondages réalisés sur l'emprise des ZAC afin d'identifier les zones faisant l'objet de dépassements avérés par rapport aux valeurs de référence établissant le caractère inerte des matériaux. Si nécessaire, des tests de lixiviation pourront être réalisés sur les terres afin de s'assurer que les métaux ne migrent pas dans le sol. Enfin, le pétitionnaire devra préciser l'épaisseur des terres végétales qui recouvriront l'exhaussement.

Le dossier présente désormais les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie (p. 75-76).

Impacts permanents sur les risques naturels

Le pétitionnaire prévoit le compactage des terres par couches de 30 centimètres pour réduire le risque d'éboulement (p. 66). Les pentes maximales des talus de l'exhaussement ont été réduites à 25° suite aux remarques de l'autorité environnementale et à l'étude géotechnique réalisée sur le site. Le dossier conclut à la stabilité de l'exhaussement en

⁷ Gestion des espaces verts (parcs, jardins, talus...) plus proche de la nature et plus respectueuse de l'environnement (source : <http://www.gestiondifferenciee.org/>), notamment par la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

respectant les préconisations de cette étude (p. 89), qui stipulent que « *Des analyses devront être effectuées avant le début des travaux afin de vérifier la nature (identification des matériaux) et les caractéristiques mécaniques du matériau d'apport constituant le futur talus, et de définir leurs conditions de mise en remblai (épaisseur des couches, compactage, éventuels traitements...).* Lorsque les caractéristiques des matériaux d'apport seront connues, il conviendra également de vérifier la stabilité interne du remblai. »

En outre, l'étude géotechnique précise que « *une étude géotechnique spécifique devra être réalisée d'une part pour l'évaluation du tassement du remblai et des couches compressibles et d'autre part pour les ouvrages qui seront construits sur le site, afin de définir leur mode de fondation vis-à-vis de l'aléa de retrait-gonflement des argiles vertes et les précautions de mise en œuvre* ».

L'autorité environnementale souligne que ces préconisations auraient mérité d'être reprises dans le corps de l'étude d'impact sous la forme de mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

Impacts permanents sur les milieux naturels

L'étude d'impact indique que le parc devrait constituer un espace accueillant pour la faune et qu'ainsi, les effets permanents du projet sur le milieu naturel devraient être positifs (p. 84). En réponse à une remarque de l'autorité environnementale, le dossier fournit des précisions concernant les espèces floristiques qui seront plantées, ainsi que leur mode d'entretien. Le choix d'espèces locales variées est pertinent. Il permet notamment de réduire les effets sanitaires liés à la présence d'espèces allergènes comme le bouleau et le frêne. Toutefois, l'absence de plan précis des aménagements verts et d'éléments d'analyse écologique (épaisseur des zones plantées, localisation des espaces ouverts, fauche tardive, etc.) ne permet pas d'évaluer la contribution du projet au maintien du corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes identifié dans le schéma régional de cohérence écologique au droit du site.

Impacts permanents sur le paysage

Le dossier précise que le projet n'a pas d'impact paysager sur l'église Sainte-Colombe, classée aux monuments historiques, du fait de l'absence de visibilité du site depuis l'église (p. 85). Ce constat est confirmé par l'architecte des bâtiments de France, dont l'avis est annexé au dossier (cf. annexe 19). Les perspectives vers le site depuis ses abords sont par ailleurs étudiées (p. 81-82), ce qui est apprécié. En revanche, les aménagements paysagers sur le site ne sont pas détaillés, car ils ne sont pas encore connus (p. 17). Ceci ne permet pas d'analyser leur impact paysager. L'autorité environnementale s'interroge plus spécifiquement sur la continuité paysagère des tranches 1 et 2 du parc et l'intégration paysagère de la zone humide. L'ajout de photomontages ou de croquis montrant l'insertion du projet dans son environnement, en particulier depuis le parc actuel et les zones d'habitation au sud, permettrait de mieux appréhender les évolutions du paysage et de la topographie du site. Enfin, le dossier pourrait utilement préciser les éventuelles vues créées depuis le futur parc.

Impacts temporaires et permanents sur les déplacements et nuisances associées

Les effets du projet sur les déplacements sont particulièrement forts en phase de travaux. Plus de 13 000 camions circuleront ainsi entre les ZAC et le site en empruntant la N19, la N104 et la route de Férolles. En moyenne, 106 camions circuleront par jour ouvré sur une durée de six mois. Cela entraîne le passage d'un poids-lourd toutes les deux à trois minutes aux heures ouvrées, soit environ 25 passages par heure, chaque camion effectuant un aller et un retour. Ce trafic entraînera donc une hausse de la circulation d'environ 10 % sur la route de Férolles pendant six mois.

L'autorité environnementale note que la description du trajet (p. 91, 2^{ème} paragraphe) devra être mise à jour afin de refléter le parcours réellement emprunté par les camions.

Le dossier fournit quelques éléments sur les effets cumulés du projet avec les deux projets de ZAC. Il est indiqué (p. 78) que la concomitance et la complémentarité des chantiers évitera le cumul des poids-lourds et permettra la réutilisation des terres en circuit court. Toutefois, et comme déjà relevé dans son avis précédent, l'autorité environnementale recommande de préciser les conditions de circulation sur la RN 19, sur laquelle un carrefour giratoire sera créé. Les rotations de camions engendrées par le projet sont en effet susceptibles d'entraîner un écoulement du trafic plus contraint sur ce rond-point.

L'autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire devra prendre les mesures adéquates permettant de garantir la sécurité des riverains, et notamment celle des enfants de la zone pavillonnaire se rendant à l'école située dans le centre du village. Le pétitionnaire devra également respecter les prescriptions qui seront imposées par les concessionnaires des voiries.

L'impact du projet sur l'environnement sonore et la qualité de l'air en phase de chantier est correctement analysé, ce qui est apprécié. Des mesures sont proposées afin de réduire les nuisances (p. 97). L'autorité environnementale encourage le pétitionnaire à assurer un suivi de ces nuisances et à proposer de nouvelles mesures en cas de gêne avérée des riverains.

En ce qui concerne les effets permanents, le dossier précise désormais que le projet, et notamment le parking de 60 places, auront un impact négligeable sur l'environnement sonore et la qualité de l'air des riverains.

Autres effets en phase de travaux

Les impacts en phase de travaux sur les milieux naturels et le paysage sont correctement analysés, et les mesures proposées sont pertinentes.

L'autorité environnementale recommande toutefois de clarifier les heures de fonctionnement du chantier. Deux horaires (7h – 16h et 8h – 16h) sont en effet mentionnés.

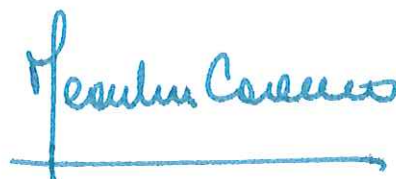
4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé non technique proposé est très court (une page, p. 1). L'ajout d'une carte de situation du projet et des horaires de fonctionnement du chantier serait pertinent, et la description des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement mériterait d'être enrichie.

5. Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Geulm Coenen', is written over a horizontal blue line.